

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : CM-2019-6360
Dossier accréditation : AM-2001-0637

Montréal, le 20 novembre 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Marie-Claude Grignon

K-Tech Consultants inc.
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298
(FTQ)**
Association accréditée

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le 29 mai 2019, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 530-2019 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] En vertu de la *Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic*¹ (la Loi), un employeur et une association accréditée d'un service public déjà visés par un décret adopté avant le 30 octobre 2019 sont réputés visés, à compter de cette date, par une décision du Tribunal administratif du travail ordonnant le maintien des services essentiels en cas de grève².

[3] K-Tech Consultants inc. (l'employeur) exploite une résidence privée pour aînés (la résidence Anjou).

[4] Le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) (le syndicat) est accrédité auprès de l'employeur pour représenter :

« Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail, à l'exception des personnes infirmières et de la secrétaire de direction. »

[5] Le 13 novembre 2019, le Tribunal reçoit un avis du syndicat indiquant son intention de recourir à une grève d'une durée de 5 jours à compter du 26 novembre 2019, à 00 h 01, jusqu'au 30 novembre 2019, à 23 h 59. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*³ (le Code).

[6] Le syndicat joint à cet avis une liste des services essentiels qu'il entend maintenir pendant la grève.

[7] Comme prévu à l'article 111.0.18 du Code, les parties négocient les services essentiels à maintenir en cas de grève et, à l'issue d'une séance de conciliation tenue par le Tribunal, elles concluent une entente le 19 novembre 2019 (Document intitulé « *ENTENTE RELATIVE AUX SERVICES ESSENTIELS* » comprenant une annexe 1 décrivant les tâches non effectuées durant la grève).

[8] Conformément à l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal doit évaluer la suffisance des services essentiels prévus à cette entente.

LE PROFIL DE LA RÉSIDENCE ANJOU

[9] La résidence Anjou détient une certification du ministère de la Santé et des Services sociaux. Elle compte 99 chambres et 50 appartements tous munis de sonnettes

¹ L.Q. 2019, c. 20.

² Art. 26 de la Loi.

³ RLRQ, c. C-27.

d'urgence. Sa capacité totale d'hébergement est de 200 résidents, mais elle n'en compte actuellement que 130.

LES EFFECTIFS

[10] L'unité de négociation représentée par le syndicat comprend 38 salariés syndiqués répartis comme suit : 14 préposés aux bénéficiaires, 3 réceptionnistes, 3 aides-cuisiniers, 7 serveurs aux tables, 3 plongeurs, 1 commis à la buanderie, 5 commis à l'entretien ménager et 2 commis à l'entretien des installations.

[11] La résidence compte aussi 15 employés non syndiqués dont 1 directeur, 1 infirmière-chef, 1 chef cuisinier, 1 chef de bureau, 5 infirmières auxiliaires, 1 éducateur, 1 employé de bureau ainsi que 5 commis à l'entretien des installations.

LA CLIENTÈLE

[12] La moyenne d'âge de la clientèle est de 85 ans. On compte 70 résidents autonomes et 60 semi-autonomes. Parmi eux, 55 se déplacent avec un déambulateur, 8 en fauteuil roulant et 15 avec une canne. De plus, 3 résidents ont régulièrement besoin d'aide pour se déplacer, soit pour les repas, les activités de loisirs ou pour se rendre à l'infirmerie. Ces déplacements sont assurés par les préposés aux bénéficiaires.

[13] On compte aussi 15 résidents atteints de la maladie d'Alzheimer et 20 qui vivent des périodes de confusion. Ceux-ci ont besoin de plus d'encadrement et certains portent un bracelet particulier au poignet. Par ailleurs, 35 résidents sont incontinents et 9 d'entre eux nécessitent des changements de culottes d'incontinence 3 fois par jour. Cette tâche est effectuée par les infirmières auxiliaires ainsi que par les préposés aux bénéficiaires.

LES SERVICES MÉDICAUX ET LES SOINS D'HYGIÈNE

[14] Plus d'une centaine de résidents ont besoin d'aide pour la gestion des médicaments distribués par les infirmières auxiliaires et les préposés aux bénéficiaires.

[15] On compte aussi 15 résidents qui reçoivent des injections d'insuline 2 ou 3 fois par jour et 10 qui reçoivent des injections de vitamine B-12, 2 fois par mois.

[16] Les soins d'hygiène sont inclus dans le coût de location pour 35 résidents. Ceux-ci se font donner le bain 2 fois par semaine par les préposés aux bénéficiaires, tandis que 30 autres reçoivent ce service par le personnel d'un centre local de services communautaires.

LES SERVICES AUXILIAIRES

[17] Le service alimentaire est inclus dans le coût de location. Il comprend les 3 repas quotidiens préparés par les salariés de la résidence et servis dans une salle à manger d'une capacité de 110 personnes.

[18] Une trentaine de résidents se font régulièrement servir le déjeuner à leur chambre et une vingtaine s'y font servir le dîner et le souper. Enfin, 2 résidents requièrent de l'assistance pour manger. Ces tâches sont assurées par le personnel de la cuisine.

[19] Le service de buanderie (effets personnels, literie et serviettes) et l'entretien ménager complet sont inclus dans le coût de location. Ces tâches sont accomplies par le personnel de la résidence. L'entretien des installations est quant à lui effectué à la fois par des sous-traitants, les cadres de la résidence et le personnel syndiqué.

L'ANALYSE

[20] Afin d'évaluer la suffisance des services essentiels prévus à l'entente conclue par les parties, le Tribunal doit s'assurer que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger lors de la grève.

[21] Ce faisant, le Tribunal doit vérifier si les services qui seront maintenus pendant toute la durée de la grève sont suffisants, et ce, afin que ne soit pas mise en danger la santé ou la sécurité des résidents. Rappelons que la clientèle d'une résidence pour aînés est vulnérable et souvent captive des soins donnés et des services dispensés par l'employeur.

[22] Lors de son évaluation, le Tribunal tient compte notamment de la nature de l'établissement, du type de clientèle, du degré d'autonomie des résidents ainsi que des services et des soins offerts. Il prend aussi en considération la durée de la grève, soit 5 jours dans le cas qui nous occupe.

[23] Cela étant, l'entente prévoit que le temps de grève est établi en fonction du temps normalement travaillé par chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail. Chaque personne salariée exercera la grève pendant 20 % du temps normalement travaillé, à l'exception des préposés aux bénéficiaires pour lesquels le temps de grève sera limité à 10 % du temps normalement travaillé et d'une réceptionniste de soir et de fin de semaine qui n'exercera pas la grève.

[24] Les personnes salariées en grève le seront à tour de rôle, dans chaque service ou unité de soins pendant chaque quart de travail, de manière à assurer la continuité des soins. Elles seront par ailleurs affectées à leur unité ou catégorie de services habituelle.

[25] De plus, l'entente prévoit que tous les soins aux résidents seront donnés de manière usuelle. Ainsi, les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, les bains, les douches et autres soins seront terminés avant qu'une personne salariée n'exerce son temps de grève.

[26] L'entente précise en outre que la personne désignée pour donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.

[27] Certaines tâches énumérées à l'annexe 1 de l'entente ne seront pas effectuées en raison de la grève. Cependant, des mesures ont été prises afin de ne pas compromettre la santé ou la sécurité des résidents. Les parties ont notamment convenu qu'un changement de vêtements propres sera effectué en tout temps en cas de souillures et que des accommodements seront prévus lors de la préparation des repas pour les résidents ayant une condition médicale particulière.

[28] Par ailleurs, tous les soins et services seront rendus de manière usuelle, sauf pour l'exercice du temps de grève, dans les unités prothétiques ou d'assistance, soit celles qui regroupent la clientèle la plus vulnérable de la résidence. Des modalités sont en outre prévues afin que les résidents de ces unités ne soient pas laissés sans surveillance.

[29] Le libre accès d'une personne à la résidence sera assuré durant la grève, y compris pour les fournisseurs et les visiteurs. La quiétude des lieux sera aussi maintenue entre 20 h 00 et 8 h 00 afin de ne pas perturber le sommeil des résidents.

[30] Enfin, l'entente prévoit que lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat fournira, à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour faire face à cette situation.

[31] Le Tribunal estime donc que les services essentiels prévus à l'entente et à son annexe 1 sont suffisants pour assurer la santé et la sécurité des résidents à l'occasion de la grève prévue du 26 novembre au 30 novembre 2019.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE

que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 19 novembre 2019 et à son annexe 1, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève

débutant le 26 novembre 2019, à 00 h 01, et se terminant le 30 novembre 2019, à 23 h 59;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le 26 novembre 2019, à 00 h 01, et se terminant le 30 novembre 2019, à 23 h 59, sont ceux énumérés à l'entente du 19 novembre 2019 et à son annexe 1, jointes à la présente décision, comme si tout au long récitées, en plus des précisions contenues à la présente décision;

RAPPELLE aux parties que, en cas de difficulté de mise en application des services essentiels, elles doivent communiquer ensemble rapidement afin de tenter de trouver une solution. À défaut, elles en feront part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

DEMANDE au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et d'expliquer aux salariés concernés la teneur de la présente décision.

Marie-Claude Grignon

M^{me} Florentina Grigorescu
Pour l'employeur

M. Garcia Gregory Saint-Fleur
Pour l'association accréditée

Date de la mise en délibéré : 19 novembre 2019

/as

**ENTENTE
RELATIVE AUX SERVICES ESSENTIELS
CM 2019-6360**

Entre : **K-Tech Consultants inc.**
Accréditation : AM-2001-0637

(Ci-après appelé l' : « Employeur »)

Et : **Syndicat québécois des employées et employés de service,
section locale 298 (FTQ)**

(Ci-après appelé le : « Syndicat »)

Liste des services essentiels proposée par le SQEES-298 (FTQ) pour la grève débutant le 26 novembre 2019 à 00h01 et se terminant le 30 novembre 2019 à 23h59.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail. Chaque personne salariée exerce la grève pendant vingt (20 %) pour cent du temps normalement travaillé, à l'exception des préposés aux bénéficiaires qui exerceront un droit de grève de dix (10 %) pour cent du temps travaillé, sauf pour la réceptionniste de soir et fin de semaine qui ne grèvera pas.
2. L'Employeur confirme que les tâches qui ne seront pas effectuées représentent vingt (20 %) pour cent du temps de travail de chacune des personnes salariées et ne coupera pas d'heures additionnelles aux personnes salariées.
3. L'Employeur prend connaissance des tâches (voir l'annexe 1), consent et accepte de ne pas réduire le temps de travail des personnes salariées.
4. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle, dans chaque service ou unité de soins pendant chaque quart de travail, de manière à assurer la continuité entre les quarts de travail, ainsi que d'assurer la continuité des soins. Tous les soins sont donnés de manière usuelle.
5. Les personnes salariées sont affectées à leur unité de soins ou à leur catégorie de services habituels.

6. L'Employeur s'engage à fournir au Syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'Employeur. Ces informations sont transmises au Syndicat le plus tôt possible.
7. Dans la mesure où le Syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'Employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le Syndicat ne transmet pas à l'Employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.
8. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le Syndicat doit fournir à la demande de l'Employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.
9. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
10. Le Syndicat s'engage à respecter les horaires habituels des pauses.
11. Le Syndicat s'engage à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève aux tâches habituelles de leur titre d'emploi, dans leur département habituel selon l'horaire prévu au paragraphe 7, à l'exception de celles exclues par une entente ou une décision (voir l'annexe 1).
12. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement est assuré et inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres.
13. L'Employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services de cadres embauchés, avant et après le jour où la phase des négociations a commencé pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève.

14. Le Syndicat informe ses membres de la présente liste des services essentiels à maintenir lors de la grève.
15. À l'extérieur de la résidence, aucune flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20h00 à 8h00.
16. Les parties désignent les personnes suivantes pour assurer les communications :

Personne conseillère syndicale : Garcia Gregory Saint-Fleur
L'Employeur : Thomas Bélanger
Les parties s'échangeront leur numéro de cellulaire.
17. La présente entente n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du Code du travail ou de toute autre loi.
18. Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève (voir annexe 1).
19. Toutes les tâches qui ne sont pas mentionné à l'annexe 1 doivent être effectuées de façon normale et usuelle.
20. En cas de litige ou de difficulté d'application, les parties s'entendent pour discuter préalablement afin de trouver ensemble une solution et s'engagent à informer rapidement le Tribunal administratif du travail de toute mésentente dans l'application des services essentiels.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal, ce 19 novembre 2019.

Garcia Gregory Saint-Fleur
Conseiller syndical SQEES-298 (FTQ)

Florentina Grigorescu
K-Tech Consultants inc.

Pièce jointe (annexe 1)

ANNEXE 1
TÂCHES NON EFFECTUÉES EN RAISON DE LA GRÈVE

1. Entretien ménager et propreté des lieux physiques

- Deux (2) chambres sur trois (3) chambres par jour sera effectué à l'entretien ménager, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- Les planchers des aires communes, y compris les salles à manger, seront lavés une (1) journée sur deux (2) au lieu d'une (1) fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- L'aspirateur sur le tapis de l'entrée sera passé une (1) journée sur deux (2) au lieu d'une (1) fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- Aucun lavage de vitres ne sera effectué sauf s'il y a présence de souillure pouvant causer des problèmes de salubrité et d'hygiène.
- Aucun époussetage ne sera effectué.
- Aucun « grand ménage » des aires communes ni lors d'un départ d'un résident ne sera effectué.
- Lors du départ d'un résident s'il y a un risque de contamination comme un décès, la désinfection sera assurée selon la pratique usuelle.

2. L'alimentation

- Aucun lavage de vaisselle ne sera effectué à l'exception des couverts (assiette, verre, tasse, ustensile et couvercle) nécessaires aux résidents qui prennent leur repas à la chambre à cause d'une condition médicale.
- Les ustensiles, chaudrons ou poêlons servant à la préparation des aliments seront lavés.
- Les tables seront montées pour tous les repas, et le service aux tables sera effectué de manière usuelle et sans retard, à l'exception des desserts.
- Aucun dessert ou collation ne sera servi aux chambres des résidents par un membre du personnel salarié à l'exception des résidents ayant une condition médicale qui l'exige.

- Un seul menu et un seul repas à la carte seront préparés pour chaque repas. Aucun autre menu ou repas à la carte ne sera préparé. Un accommodement sera fait si une condition médicale l'exige.
- Aucun remplissage de salières, poivrières et sucriers ne sera effectué..

3. Autres

- Le linge personnel des résidents de même que la literie non souillée ne seront pas ramassés et rangés à l'endroit approprié, sauf si leur emplacement représente un danger de chute; par exemple, si le linge est par terre.
- Le linge personnel des résidents sera lavé une journée puis plié et distribué le lendemain. Un changement de vêtements propres sera en tout temps disponible en cas de souillures;
- Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage, lesquels doivent être facilement accessibles aux résidents.
- Les « traîneries » ne seront pas ramassées dans les chambres des résidents ou dans les espaces communs, sauf si l'emplacement présente un danger de chute; par exemple, si les « traîneries » sont situées sur le plancher, ceci ne vise que le linge seulement. Tout autre objet ou aliment sera ramassé, ainsi que le linge si cela présente un danger de chute ou d'accident.

De façon spécifique, pour les titres d'emploi suivants :

4. Préposé(e) aux bénéficiaires de jour et de soir

- Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, les bains et les douches ou autres soins seront donnés de manière habituelle. Il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service, à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.
- Aucune vaisselle ne sera lavée.

5. Préposé(e) aux bénéficiaires de nuit

- Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation ou autres soins seront donnés de manière habituelle. Il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou

une douche ne doit pas interrompre le service, à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.

6. Unités prothétiques ou d'assistance

- Tous les soins et les services sont rendus de manière normale et usuelle, sauf pour l'exercice du dix (10%) pour cent de grève, à tour de rôle. Le temps de grève s'effectue dans la salle de repos afin de pouvoir répondre aux urgences, s'il y a lieu. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant sa période de repos et de repas.
- Aucune vaisselle ne sera lavée.

7. Réceptionniste de soir et de fin de semaine

- Aucun travail informatique (saisie de données, traitement de texte, etc.) ne sera effectué.
- Cette personne de grèvera pas.

8. Aide-cuisinier/aide-cuisinière

- Aucun lavage de vaisselle ne sera effectué à l'exception de la vaisselle servant à la préparation des aliments.
- Aucun remplissage (salières, poivrières, sucriers, etc.) ne sera effectué, mais il est entendu que l'Employeur peut effectuer ces tâches.
- Aucun dessert ne sera servi aux tables ni aux chambres des résidents par un membre du personnel salarié, à l'exception des résidents recevant une médication contre le diabète